

En ce qui me concerne, le ministre a adopté une attitude indéfendable en permettant que la question soit reportée en vue d'un débat; l'honorable représentante s'est servie du Règlement de la Chambre des communes pour se débarrasser de cette question; ainsi, lorsque celle-ci sera débattue, le rapport final aura le temps de parvenir à la Chambre et les renseignements qu'il renfermera nous seront inutiles. Ils nous seraient inutiles même si nous les recevions tout de suite. C'est notre point de vue monsieur l'Orateur. Le fait qu'un ministre de la Couronne n'est pas comptable à la Chambre des décisions de la commission est sans précédent. Le nom du ministre est mentionné dans la loi; l'honorable représentante est responsable de l'application de la loi et elle a certaines responsabilités en ce qui a trait à la commission, pourtant elle a refusé de fournir ces renseignements.

• (6.10 p.m.)

Le ministre en fait ne se reproche rien; l'honorable représentant blâme le commissaire à la représentation qui l'a informée que telle était la loi et elle s'est contentée de cet avis. Elle s'est placée dans une situation ridicule. Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre davantage mais j'ai établi notre point de vue. C'est consternant qu'un ministre de la Couronne adopte cette attitude. Il est possible que d'autres députés de ce côté-ci de la Chambre et peut-être certains vis-à-vis veuillent dire quelque chose sur la question. J'ai fait face au problème. Le ministre devrait nous fournir ces renseignements pour que nous puissions les examiner même, s'il est un peu tard, et le débat devrait être ajourné volontairement.

[Français]

M. Jean-Eudes Dubé (Restigouche-Madawaska): Monsieur l'Orateur, j'ai suivi avec intérêt les propos de l'honorable député de Bow-River (M. Woolliams). Celui-ci exige qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de tous rapports, documents, procès-verbaux, etc., relatifs aux délibérations de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Alberta.

Monsieur l'Orateur, cette Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province d'Alberta a été établie sous le régime de la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, 13, Elizabeth II, Chapitre 31.

Cette commission, dûment constituée, a présenté son rapport le 13 décembre dernier, comme le stipule l'article 12 de la loi. Il semble bien que ce rapport ne soit pas à la satisfaction de l'honorable député. Je crois qu'il espère pouvoir obtenir une copie des différents documents qui ont servi à la com-

mission afin de découvrir les raisons, les facteurs, ou les motifs, qui auraient inspiré les décisions de la commission. Ce but est louable. Cependant, la Chambre, et je le soumets bien clairement, n'a pas l'autorité pour ordonner à la commission de produire ces documents.

L'article 18 de la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales se lit comme il suit:

Chaque commission doit compléter son rapport dans le délai d'au plus un an à compter de la date où son président a reçu du commissaire à la représentation l'exemplaire du relevé mentionné à l'article 11, et, dès que ledit rapport est complété, elle doit en faire transmettre deux exemplaires certifiés au commissaire à la représentation.

Cet article prévoit donc bien clairement que la commission doit faire rapport au commissaire.

De plus, l'article 19 de la même loi dit:

Sur réception des exemplaires certifiés du rapport d'une commission, mentionnée à l'article 18, le commissaire à la représentation doit faire tenir un des exemplaires à l'Orateur qui doit, sous réserve du paragraphe (2), le faire déposer à la Chambre des communes, dès qu'il lui est transmis, si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Et le paragraphe (2) de l'article 19 dit:

Lorsque l'exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province, mentionné au paragraphe (1) parvient à l'Orateur entre deux sessions du Parlement, l'Orateur doit immédiatement faire publier ledit exemplaire dans la *Gazette du Canada* et faire adresser par la poste à chaque membre de la Chambre des communes représentant une circonscription électorale de cette province un exemplaire du numéro en question de la *Gazette du Canada*.

C'est donc, monsieur l'Orateur, que le commissaire doit soumettre un rapport à l'Orateur qui, lui, doit le déposer à la Chambre.

La position de cette commission n'est donc pas la même que celle de Radio-Canada ou du National-Canadien, ou d'autres compagnies de la Couronne.

D'ailleurs, le précédent a déjà été créé, et par nul autre que le chef du député qui vient de prendre la parole, c'est-à-dire l'ancien premier ministre (M. Diefenbaker), comme en fait foi la page 1464 du compte rendu officiel, version française, du 18 juin 1958.

Il s'agissait, en l'occurrence, de la question n° 17 posée par M. Fisher:

- 1) Quel montant et quel pourcentage des subventions le Conseil des Arts du Canada a-t-il versé aux universités, au cours de la dernière année, pour des maisons d'étudiants?
- 2) Le Conseil exige-t-il que ces maisons d'étudiants possèdent une bibliothèque?
- 3) Dans le cas de l'affirmative, quelles sont les conditions exigées quant au nombre de volumes, au genre d'ouvrages et au régime de catalogage?
- 4) Le Conseil des Arts du Canada a-t-il classifié les immobilisations des universités à l'égard desquelles il pourra accorder des subventions?
- 5) Dans le cas de l'affirmative, quelle est cette classification?

[M. Woolliams.]